



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service DEOS
Cheffe de service
Laure BEAU

Tarbes, le 21 mars 2024

Affaire suivie par :
Christine BORDE-MUR
Tél : 05 67 76 56 98
Mél : scolarite65@ac-toulouse.fr

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Suite à la parution du décret n° 2024-228 du 16 mars 2024, la note départementale ci-après se substitue à celle du 26 février 2024 dernier.

Objet : poursuite de la scolarité à l'école primaire

Références :

- Code de l'éducation, notamment ses articles D321-1 à D321-16, D351-7
- Décret n° 90-788 DU 6/09/1990 modifié par le décret n° 2005-1014 du 24/08/2005 relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires.
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
- Arrêté du 5/12/2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

Conformément au Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, le conseil des maîtres ne pourra se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il pourra se prononcer sur un second raccourcissement, après consultation et avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Suivant l'article D-321-6,

- un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) prévu par l'article D-311-12.
- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7; La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur un maintien à l'école maternelle.

- Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre .

La décision prise en conseil des maîtres (notification Onde) est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de 15 jours pour former un recours éventuel auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D-321-8 en retournant la notification de poursuite de la scolarité (voir l'exemple joint).

Dans le cas d'un recours, ce document accompagné des pièces attendues (voir B-Procédure d'appel) devront parvenir au service DEOS avant le lundi 24 juin dernier délai.

A - PROCÉDURE D'INFORMATION AUX FAMILLES

- 1) **Le jeudi 6 juin au plus tard**, le conseil des maîtres arrête sa **décision** et transmet la **notification de décision** aux parents ou au représentant légal (voir exemple joint – P68 du manuel).
- 2) Les parents peuvent, dans un **délai de quinze jours**, former un recours motivé, qui sera examiné **par la commission départementale d'appel** prévue à l'article 4-3 du décret de 2005, créée par arrêté du directeur académique.

Elle comprend :

- un IEN
- deux directeurs d'école,
- deux enseignants du premier degré,
- un psychologue scolaire,
- un médecin de l'éducation nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège,
- quatre représentants de parents d'élèves, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département.

Je crois utile d'insister sur l'importance du **dialogue qui doit s'établir entre les parents et les enseignants** en cours d'année. Son efficacité doit permettre, en effet, de **conserver à ces appels un caractère très exceptionnel**.

B - PROCÉDURE D'APPEL

Après avoir pris connaissance de la décision de poursuite de la scolarité, les parents pourront, en cas de désaccord avec l'école et dans un délai de quinze jours, **au plus tard le vendredi 21 juin**, saisir la commission départementale d'appel **par l'intermédiaire du directeur d'école**.

Le directeur d'école transmettra à la DEOS, pour **le lundi 24 juin, délai de rigueur**, les dossiers de recours constitués de :

- Notification de poursuite de scolarité complète par les responsables légaux
- Pièces éventuelles apportées par la famille
- Dossier Scolaire de l'élève
- Toute indication permettant d'étudier la situation

La commission départementale d'appel se réunira **le jeudi 27 juin** à la DSDEN.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, (passage dans la classe supérieure, redoublement ou passage anticipé).

A l'issue des travaux de la commission, le président de la commission indiquera sur la notification la décision de la commission. Une fois signée celle-ci sera transmise par la DEOS par courrier postal à la famille et en copie courriel au directeur de l'école concernée.

C – CALENDRIER

J'attire votre attention sur le **calendrier des opérations** (annexe 1), **qu'il convient de respecter impérativement.**

- **Jeudi 6 juin dernier délai:**
 - Le conseil des maîtres arrête sa **décision** et la notifie aux parents ou au représentant legal (annexe 1).
- **Vendredi 21 juin dernier délai :**
 - Saisine de la commission départementale d'appel par les familles en désaccord avec la notification de décision par l'intermédiaire du Directeur d'école.
- **Lundi 24 juin dernier délai :**
 - Dépôt des dossiers d'appel au service DEOS de la DSDEN par les directeurs.
- **Jeudi 27 juin :**
 - Commission départementale d'appel
- **Jeudi 4 juillet dernier délai :**
 - Notification de décision définitive suite à la commission d'appel transmise aux familles concernées par la DEOS.

Anne MIQUEL VAL



Documents joints :

- Annexe 1 calendrier
- Exemple de notification générée par Onde
- Aide édition des notifications

